

N° 6371¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2011) | 1 |
| 2) Avis de la Chambre des Métiers (27.12.2011) | 2 |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.12.2011)

Par courrier du 23 novembre 2011, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le projet a pour objet de modifier la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Celle-ci règle d'une part les modalités du cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un BTS et d'autre part les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

*

ANALYSE DU PROJET

Le premier volet de la loi portant sur le BTS a déjà été modifié en 2010, lorsque la formation d'infirmier en soins généraux a été relevée au niveau d'un brevet de technicien supérieur et la formation de la sage-femme et plusieurs formations spécialisées au niveau d'un brevet de technicien supérieur spécialisé (assistant technique médical de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation).

Le présent projet prévoit de compléter le texte législatif par une disposition conférant à la formation nouvellement réformée de l'assistant technique médical de radiologie le niveau d'un BTS spécialisé. Elle pourra comporter 180 crédits ECTS équivalant à trois ans d'études supérieures. Dans le passé, cette formation était sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques à l'issue de la classe de 14e.

Notre chambre professionnelle salue la revalorisation de la formation de l'ATM de radiologie et l'adaptation des contenus et du niveau de formation aux exigences croissantes de la profession.

Concernant la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, la loi du 19 juin 2009 stipulait que tout diplôme devait „être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité“, sans préciser pour autant les programmes d'études admissibles et les catégories dans lesquelles les institutions pouvaient être accréditées.

Le projet de loi sous avis entend apporter des réponses à ce sujet par le biais de deux nouveaux articles 28bis et 28ter. Il distingue entre deux grandes catégories d'institutions d'enseignement supé-

rieur, à savoir les universités et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (et leurs filiales respectives), et détermine pour chacune d'elles des critères liés à la finalité de l'institution et aux qualifications et au nombre des collaborateurs.

La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre concernant ces dispositions. Elle marque dès lors son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.12.2011)

Par sa lettre du 23 novembre 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi apporte deux modifications à la législation en vigueur en matière d'enseignement supérieur:

- concernant la nouvelle dérogation au principe que le BTS comporte entre 120 et 135 crédits ECTS, introduite à l'article 14 de la loi du 19 juin 2009 pour la „spécialité assistant technique médical de radiologie“ qui pourra comprendre jusqu'à 180 crédits ECTS, la Chambre des Métiers ne voit pas d'inconvénient majeur tout en insistant sur 2 points:
 - si déjà on se réfère, à l'exposé des motifs, aux cadres européen et national des qualifications, il importe de préciser si un BTS assorti de 180 crédits est rangé au niveau 5 du cadre national (BTS avec 120 à 135 crédits ECTS) ou au niveau 6 du cadre national (bachelor avec 180 à 240 crédits ECTS). Si les BTS avec 120 à 135 crédits ECTS se voyaient rangés au niveau 5 tandis que le BTS avec 180 crédits ECTS se voyait rangé au niveau 6, c'est-à-dire si un même certificat, brevet ou diplôme se voyait classé dans deux catégories différentes, cela constituerait un précédent avec des conséquences non négligeables sur d'autres formations et qualifications et ceci avec une cascade de conséquences potentielles à d'autres niveaux (marché de l'emploi, politique de rémunération, accès aux activités réglementées, etc.);
 - le cadre national des qualifications tel que proposé au niveau luxembourgeois en application du cadre européen des qualifications fait apparaître, au niveau 5, non seulement le BTS comme le suggère l'exposé des motifs, mais également le brevet de maîtrise dans l'artisanat. Il n'y fait d'ailleurs pas apparaître le cycle court comme indiqué dans l'exposé des motifs.
- concernant les nouveaux articles 28bis et 28ter ainsi que l'ajout à l'article 34, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Ce n'est que sous la réserve de la clarification des points évoqués ci-devant que la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN